



POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ET D'ACTIVITÉS POLITIQUES

BUT ET PORTÉE

La présente Politique a pour but de :

- s'assurer de la conformité aux exigences légales concernant les activités politiques;
- s'assurer de l'uniformité des messages aux Fonctionnaires;
- dresser un aperçu de la façon dont le Personnel peut être impliqué dans les activités politiques de TransCanada, et
- dresser un aperçu des critères pour les contributions politiques de TransCanada.

La présente politique s'applique à l'ensemble du Personnel de TransCanada ainsi qu'aux membres du conseil d'administration de TransCanada.

DÉFINITIONS

Le terme Association d'industries désigne une organisation qui est fondée et financée par des membres qui en tirent mutuellement des bénéfices (propre à un secteur ou à un enjeu).

Le terme Association politique désigne une association de membres d'un parti politique dans une région ou une circonscription électorale, ou comme cela peut être autrement prévu en vertu de la loi fédérale, étatique ou provinciale.

Le terme CAP de TransCanada USA désigne le comité d'action politique de TransCanada USA Services Inc.

Le terme Comité politique désigne tout comité ou groupe de personnes qui reçoit des contributions ou engage des dépenses au-delà de certains seuils pour soutenir l'élection ou la nomination d'un candidat à une fonction publique.

Le terme Contributions politiques désigne les contributions monétaires, en nature ou non monétaires, directes ou indirectes, en biens ou services destinés à des organisations politiques ou à des candidats à une fonction publique. Par exemple, l'achat de billets pour un événement d'un parti politique (monétaire) or l'engagement bénévole du Personnel en dehors des heures de travail (en nature ou non monétaire).



Le terme Déclaration de bonne foi désigne un rapport ouvert, honnête, juste et raisonnable sans malveillance ni motif secret.

Le terme Fonctionnaire désigne tout représentant nommé, élu ou honoraire, ou tout employé d'un gouvernement, d'une entreprise détenue ou contrôlée par un gouvernement. Cette définition englobe les fonctionnaires de l'ensemble des secteurs et des niveaux de gouvernement : fédéral, provincial ou local. Elle comprend également les partis politiques et les dirigeants de ceux-ci ainsi que les candidats à un poste politique. Une personne ne cesse pas d'être un Fonctionnaire en prétendant agir à titre privé ou par le fait qu'elle n'est pas rémunérée.

Les exemples de Fonctionnaires concernés par les affaires de TransCanada sont :

- les ministres du gouvernement et leur personnel;
- les représentants élus, personnes nommées ou employés des ministères;
- les employés des organismes réglementaires;
- les juges, les fonctionnaires judiciaires ainsi que le personnel juridique, et
- les employés de sociétés pétrolières publiques ou d'autres sociétés appartenant à l'État ou contrôlées par ce dernier.

Le terme Lobbyisme désigne une communication engagée avec le gouvernement en vue d'influencer certains types de décisions gouvernementales, dont :

- l'élaboration d'une proposition législative;
- l'introduction, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution;
- l'élaboration, la promulgation ou l'amendement de tout règlement ou décret ou exigence similaire;
- l'élaboration, l'établissement, l'amendement ou l'expiration de tout programme, politique, directive ou ligne directrice, ou
- l'octroi d'une subvention ou d'un avantage financier.

Le terme Lobbyistes-conseils désigne les personnes embauchées par TransCanada, en raison de leur expertise et de leur expérience pour certaines questions, afin de communiquer au nom de la Société ou d'organiser des réunions avec des fonctionnaires. Parmi les Lobbyistes-conseils peuvent être inclus les Employés contractuels, les Entrepreneurs indépendants ou les Consultants indépendants, selon la définition dans la Politique En Matière D'effectif Occasionnel.



Le terme Lobbyistes internes désigne les employés de TransCanada qui communiquent au nom de la Société avec les Fonctionnaires ou qui organisent des réunions avec ces derniers.

Le terme Organisations politiques désigne un comité politique, un parti politique et une association politique, collectivement.

Le terme Personnel désigne tous les employés à temps plein, temporaires et à temps partiel, les entrepreneurs d'effectif occasionnel (EEO) et les consultants indépendants, y compris les cadres supérieurs.

Le terme Parti politique désigne un parti politique enregistré en vertu de la loi fédérale, étatique ou provinciale, selon le cas.

Le terme TransCanada ou la Société désigne TransCanada Corporation et ses filiales en propriété exclusive et entités exploitées.

POLITIQUE

Généralités

Conformément à la Code D'éthique Professionnelle De TransCanada, TransCanada est neutre et ne participe à la vie politique que lorsque cela est autorisé par la loi applicable, conformément aux politiques de la Société, et d'une façon responsable et éthique qui servira au mieux les intérêts de la Société et de ses parties prenantes.

TransCanada reconnaît le droit du Personnel à être impliqué dans les activités politiques de son choix, mais le Personnel :

- ne doit pas cautionner ni donner l'impression de cautionner des Organisations politiques ou des personnes qui sont titulaires d'un poste public ou qui sont candidats à un tel poste. De plus, ils doivent se garder de s'engager dans des activités de Lobbyisme ou faire des Contributions politiques au nom de TransCanada sans autorisation préalable;
- doit expliquer que les Contributions politiques ou les interactions avec des Fonctionnaires dans lesquelles il s'implique à titre personnel sont engagées en son propre nom et non en celui de TransCanada;
- ne peut pas utiliser ses heures de travail ou les ressources de la Société pour des activités politiques personnelles;



- doit informer son superviseur s'il décide de se porter candidat à une fonction publique, et
- doit informer son superviseur s'il candidate ou s'il est nommé à un poste au sein d'une instance administrative, d'une commission gouvernementale ou d'un tribunal administratif à l'échelle fédérale, étatique provinciale ou locale.

Conformément au code d'éthique professionnelle de TransCanada, le Personnel ne peut pas siéger à un poste politique ou à une instance administrative, à une commission gouvernementale ou à un tribunal administratif si ce poste, cette instance, cette commission ou ce tribunal peut avoir une autorité décisionnelle concernant tout volet des affaires de TransCanada. Dans le cas où un poste politique, une instance, une commission ou un tribunal n'irait pas à l'encontre des affaires de TransCanada, le Personnel devrait obtenir une approbation de la part du Secrétariat de l'entreprise en concertation avec le service des relations gouvernementales et son superviseur avant d'accepter un poste.

Lobbyisme gouvernemental

Toutes les activités de lobbyisme de TransCanada qui impliquent des Fonctionnaires doivent être planifiées, coordonnées et préapprouvées par le service des relations gouvernementales.

Il est demandé à l'ensemble du Personnel :

- d'obtenir une approbation du service des relations gouvernementales avant de solliciter l'appui de Fonctionnaires;
- de communiquer avec le service de [consignation des activités de lobbyisme](#) dans les 30 jours suivant la communication s'il s'est engagé ou si une personne de son entourage s'est engagée dans des activités de Lobbyisme, ou s'il ne sait pas si une communication doit être transmise et
- de signaler toute violation ou préoccupation liée à la présente Politique.

TransCanada compte dans ses effectifs des Lobbyistes internes ainsi que des Lobbyistes-conseils.

- Les Lobbyistes internes doivent signaler leurs activités de Lobbyisme en interne de façon à faciliter les consignations en matière de Lobbyisme de TransCanada et à satisfaire aux exigences en matière de transmission des données.



- La conservation des Lobbyistes-conseils par la Société doit être préapprouvée par le service des relations gouvernementales. Ces Lobbyistes sont responsables de la conformité à l'ensemble des exigences applicables en matière de consignation, de transmission des données et d'un point de vue juridique.

L'ensemble du Personnel qui peut solliciter l'appui de Fonctionnaires au nom de TransCanada doit prendre connaissance des exigences des territoires dans lesquels il exercera des activités de Lobbyisme.

Éviter la subornation et la corruption

Conformément à la Politique Éviter La Subornation Et La Corruption et à la Norme Sur Les Cadeaux, Repas, Divertissements Et Déplacements Offerts Aux Responsables Gouvernementaux, TransCanada interdit le versement de pots-de-vin et dessous-de-table, ainsi que l'octroi de cadeaux, de divertissements ou de quelque chose de valeur afin d'influer de façon inappropriée sur les décisions ou les actions de Fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le Personnel n'a pas le droit d'offrir, de promettre ou d'autoriser aux Fonctionnaires une rémunération, un versement ou un avantage ou d'en effectuer le paiement.

Contributions politiques de la Société

L'ensemble des Contributions politiques de TransCanada doit être centralisé et réalisé conformément à toutes les lois applicables et exigences suivantes. Ces exigences ne s'appliquent pas aux Contributions politiques que le Personnel peut réaliser à titre personnel.

- Au Canada et aux États-Unis, les Contributions politiques doivent être approuvées par le vice-président directeur responsable des affaires publiques et des communications.

Conformément à la législation applicable, la Société ne peut pas réaliser de Contributions politiques au Mexique.

L'ensemble des Contributions politiques de la Société doit remplir les critères suivants :

- les régions/circonscriptions électorales doivent être situées dans des zones où TransCanada réalise des affaires et a des intérêts ou qui pourraient avoir une influence directe sur les enjeux de la Société, et
- les Organisations politiques doivent avoir des valeurs compatibles avec TransCanada et appliquer une gouvernance responsable.



Règles régissant les Contributions politiques aux États-Unis

Conformément à la législation, la Société a établi un fonds de contributions volontaires indépendant, neutre, que l'on appelle également CAP de TransCanada USA. Celui-ci est pris en charge par le Personnel éligible qui décide de réaliser des Contributions politiques afin de soutenir la candidature de personnes qui partagent les valeurs de TransCanada ainsi que les objectifs de la politique publique.

Reportez-vous à l'annexe A pour obtenir des renseignements généraux sur le CAP et à l'annexe B pour obtenir des précisions concernant la gouvernance du CAP.

Le Personnel américain ou qui dispose du statut de résident permanent aux États-Unis peut réaliser des contributions politiques volontaires pour le CAP de TransCanada USA, en utilisant ses fonds personnels, et non ceux de l'entreprise. Le Personnel non américain ou qui ne dispose pas du statut de résident permanent aux États-Unis ne peut pas faire de don au CAP de TransCanada USA, et ne peut pas indiquer à qui verser les contributions du CAP.

Associations d'industries

TransCanada s'acquitte de cotisations régulières en tant que membre de plusieurs Associations d'industries qui peuvent s'engager dans des activités de Lobbyisme et utiliser une partie des cotisations des membres pour des Contributions politiques. Tous les versements liés à l'affiliation de l'entreprise à des Associations d'industries doivent être approuvés et faire l'objet d'un suivi par les relations gouvernementales. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas de l'adhésion des employés à titre personnel aux Associations d'industries.

CONFORMITÉ

Le Personnel doit respecter tous les aspects de la présente Politique et encourager les autres à faire de même. Il incombe au Personnel de signaler sans délai les infractions présumées ou réelles à cette politique, aux lois en vigueur ou toute autre préoccupation, par l'intermédiaire des voies de communication existantes afin que les problèmes puissent faire l'objet d'une enquête, d'un traitement et d'une gestion efficaces. Les membres du Personnel qui ne se conforment pas à la présente Politique, ou qui permettent, en connaissance de cause, aux employés sous leur supervision de ne pas s'y conformer, pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées, conformément aux politiques et procédures de la Société. Veuillez consulter le site



Web des politiques d'entreprise de TransCanada pour obtenir de plus amples renseignements.

ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Nous soutenons le Personnel et l'encourageons à signaler les incidents présumés liés au non-respect des lois, règlements et autorisations en vigueur, ainsi que les risques, les risques éventuels et les incidents associés à la santé, la sécurité ou l'environnement et les incidents évités de justesse. Nous examinons très sérieusement tous les signalements fournis, faisons enquête pour cerner les faits et améliorons nos pratiques et procédures si la situation le justifie. Nous protégerons tous les employés qui font un signalement de bonne foi. Le Signalement fait de bonne foi vise à retirer la protection aux employés qui font intentionnellement des signalements trompeurs ou malveillants ou qui tentent, en faisant un signalement, de ne pas assumer leur propre négligence ou leur inconduite volontaire. Nous garantissons que le Personnel qui signalera de bonne foi ce type d'incidents ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou représailles. Les signalements peuvent être faits à la direction, à un coordonnateur de la conformité ou, de façon anonyme, à la Ligne d'assistance en matière d'éthique.

RÉFÉRENCES ET LIENS

- Annexe A : Renseignements Généraux Sur Le Cap De Transcanada Usa
- Annexe B : Gouvernance Du Cap Transcanada Usa
- [Questions et commentaires sur la présente politique](#)
- Code D'éthique Professionnelle De Transcanada
- Engagement Des Parties Prenantes Déclaration D'engagement
- Norme Sur Les Cadeaux, Repas, Divertissements Et Déplacements Offerts Aux Responsables Gouvernementaux
- Politique De Divulgateion Publique
- Politique des Relations gouvernement
- Politique En Matière D'effectif Occasionnel
- Politique Éviter La Subornation Et La Corruption



ANNEXE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE CAP DE TRANSCANADA USA

Contexte

Le fonctionnement du CAP de TransCanada USA, comme tous les comités d'action politique américains parrainés par des entreprises, est soumis aux restrictions et aux exigences de la *loi sur les campagnes électorales fédérales* de 1971 modifiée (LCEF) ainsi qu'aux règles et règlements de la Commission électorale fédérale (CEF), qui administre la loi. Le CAP de TransCanada USA est également soumis aux lois et règlements de tout État dans lequel il réalise des contributions dans le cadre d'élections étatiques ou locales.

TransCanada USA Services Inc. étant une filiale américaine de TransCanada Corporation, une société établie au Canada, le CAP de TransCanada USA est soumis à certaines restrictions et exigences particulières applicables aux filiales américaines de sociétés non américaines. En vertu de la LCEF, les « ressortissants étrangers » ne sont pas autorisés à réaliser de contributions politiques dans le cadre d'élections fédérales, étatiques ou locales aux États-Unis. Le terme « ressortissant étranger » est défini par la loi pour inclure :

1. toute entité constituée en vertu de la législation de tout pays autre que les États-Unis ou dont l'établissement d'affaires se situe en dehors des États-Unis, et
2. toute personne qui n'est pas américaine ou qui n'a pas obtenu légalement le droit de résider de manière permanente aux États-Unis.

La CEF autorise les filiales américaines des sociétés non américaines à parrainer et à payer les coûts administratifs de comités d'action politique qui sont financés par les employés et qui réalisent des contributions politiques dans le cadre d'élections fédérales, étatiques ou locales pourvu :

1. que la société mère non américaine ou qu'une société affiliée non américaine ne finance pas les frais d'établissement ni les coûts liés à l'administration ou à la collecte de fonds du comité d'action politique
2. qu'aucun ressortissant étranger ne prenne part au fonctionnement ou à l'administration du comité d'action politique ou à une décision, quelle qu'elle



soit, qui porte sur la réalisation de contributions impliquant le comité d'action politique, et

3. que le comité d'action politique utilise exclusivement les fonds donnés par des personnes qui ne sont pas des ressortissants étrangers pour réaliser des contributions politiques.

La CEF autorise les conseils d'administration des filiales américaines de sociétés non américaines, dans lesquels sont investis tous les membres du conseil (quel que soit leur nationalité ou leur statut de résidence), à décider d'établir un comité d'action politique et un comité spécial, dont la composition se limite à des citoyens américains ou à des personnes disposant du statut de résident permanent aux États-Unis, afin de prendre des décisions concernant l'administration du comité d'action politique. La CEF autorise également le conseil de la filiale américaine, dans lequel sont investis tous les membres du conseil, à définir un niveau de budget spécifique pour les coûts administratifs liés au comité d'action politique. Toutes les autres décisions concernant l'administration du comité d'action politique doivent être prises par des personnes américaines ou qui disposent du statut de résident permanent aux États-Unis.

Normes

Ci-dessous sont présentées certaines des restrictions et des exigences clés d'un point de vue juridique applicables au CAP de TransCanada USA :

1. L'ensemble du Personnel impliqué dans l'administration du CAP de TransCanada USA doit prendre connaissance des lois et règlements applicables à son fonctionnement. Il doit administrer le CAP de TransCanada USA en respectant parfaitement ces lois et règlements.
2. Seules les personnes américaines ou qui disposent du statut de résident permanent aux États-Unis peuvent prendre part aux activités du CAP de TransCanada USA, à l'administration de ce CAP, ou aux décisions en lien avec ses demandes de dons ou la réalisation de contributions politiques.
3. Sous réserve des règlements de la CEF, TransCanada USA peut s'acquitter des frais liés à l'administration du PAC de TransCanada USA à partir de ses propres fonds d'entreprise; toutefois, le PAC de TransCanada USA ne peut utiliser que des fonds personnels, qui ne proviennent pas de l'entreprise et donnés par des personnes pour réaliser des contributions politiques.
4. De façon générale, le CAP de TransCanada USA peut à tout moment faire un appel aux dons auprès de personnes du « groupe restreint » de



TransCanada USA et de ses entités affiliées, au sens donné à ce terme par la CEF. Le « groupe restreint » inclut le personnel de direction et administratif, les actionnaires et les familles de ces personnes. Le « groupe restreint » ne comprend pas les employés qui sont également membres d'organisations syndicales. Les employés qui ne font pas partie du « groupe restreint » peuvent être sollicités uniquement sous réserve des exigences particulières de la CEF qui se rapportent à de telles sollicitations.

5. Les dons au CAP de TransCanada USA ne peuvent être acceptés que s'ils proviennent de personnes américaines ou qui disposent du statut de résident permanent aux États-Unis.
6. La décision d'une personne d'effectuer un don au CAP de TransCanada USA sur ses fonds personnels doit être prise de son plein gré. Les personnes sollicitées ont le droit de refuser de faire un don sans crainte de représailles. Toutes les demandes de dons doivent être effectuées conformément aux règlements de la CEF qui portent sur de telles sollicitations.
7. L'ensemble des fonds du CAP de TransCanada USA doit être géré et comptabilisé conformément aux exigences de la CEF. Il est nécessaire de tenir des registres, comme l'exigent les règlements de la CEF.
8. Les Contributions politiques réalisées en utilisant les fonds du CAP de TransCanada USA doivent rentrer dans les montants autorisés par la loi fédérale ou étatique applicable.
9. Le CAP de TransCanada USA peut réaliser des contributions politiques dans le cadre d'élections étatiques ou locales uniquement dans les États qui autorisent de telles contributions.
10. Le CAP de TransCanada USA doit verser aux dossiers en temps voulu tout enregistrement et rapport de divulgation qui pourrait être demandé par la CEF et par tout État dans lequel sont réalisées des contributions à l'échelle de l'État ou locale.



ANNEXE B : GOUVERNANCE DU CAP TRANSCANADA USA

Le conseil d'administration de TransCanada USA Services Inc. doit déléguer à un comité spécial composé de ses membres, qui doivent exclusivement être américains ou disposer du statut de résident permanent aux États-Unis, la capacité de :

- sélectionner des personnes pour occuper le poste de membre du conseil du CAP de TransCanada USA, et
- désigner les dirigeants du CAP de TransCanada USA.

Tous les membres du conseil du CAP de TransCanada USA et tous les dirigeants de ce CAP occuperont un poste selon la volonté du comité spécial du conseil de TransCanada USA et pourront être déchus de leurs fonctions à tout moment par le comité spécial. Les personnes sélectionnées pour le conseil du CAP de TransCanada USA et celles qui occupent un poste de dirigeant au sein de ce CAP doivent soit être américaines soit disposer du statut de résident permanent aux États-Unis.

Le conseil du CAP de TransCanada USA gère les affaires de ce CAP. Les pouvoirs du conseil du CAP TransCanada USA incluent, sans que cela soit limitatif, la prise de décisions relatives aux demandes de dons auprès des employés ainsi qu'aux montants et aux destinataires des Contributions politiques qui vont être réalisées en utilisant les fonds donnés.

Le CAP de TransCanada USA doit compter les dirigeants suivants :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint, et
- tous les autres dirigeants ou les adjoints de ces derniers qui peuvent être nommés par le comité spécial du conseil de TransCanada USA.

Le président doit être membre du conseil du CAP de TransCanada USA et présider lors de ses réunions. Le trésorier est responsable de la gestion des fonds et de la constitution des dossiers de communications demandés par la loi fédérale ou étatique.



Si le poste de président était laissé vacant, le vice-président prendrait automatiquement et immédiatement la succession. Si le poste de trésorier était laissé vacant, le trésorier adjoint prendrait automatiquement et immédiatement la succession.